



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - JR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AUTO STOCK PIECES
de respecter les prescriptions applicables au centre de stockage,
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage situé à DENAIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 181-14 et R. 181-46 ;

Vu l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui dispose : « *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

Vu l'article R. 181-46 du code de l'environnement, qui dispose : « *I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 20 qui dispose : « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;*
 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;*
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*
 - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.*
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1994 autorisant M. GERNEZ Thierry à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux, de véhicules hors d'usage, de pièces détachées, sur la commune de DENAIN ;

Vu l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1994 susvisé, qui dispose : « *Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Nord, avec tous les éléments d'appréciation. [...] » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société AUTO STOCK PIÈCES pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DENAIN, notamment son article 2 qui dispose : « *L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1994 est modifié comme suit :*
" La société AUTO STOCK PIÈCES sise 119 rue Pierre Bériot – 59220 DENAIN est autorisée à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, sous réserve des dispositions du présent arrêté, d'une installation de

stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant de 1 750 m².

Le site s'étend sur une superficie de 32 500 m² (parcelles n° 470 et n° 421).

Cette activité, soumise à autorisation, relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées.

L'établissement est autorisé pour une capacité maximale de stockage de 150 véhicules. " » ;

Vu la déclaration de reprise de ces activités par la société AUTO STOCK PIÈCES sur la commune de DENAIN, à compter du 19 octobre 2001 ;

Vu le rapport du 20 décembre 2019 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 février 2020 ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant par courrier du 20 février 2020 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Vu les observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 2 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *La surface totale concernée par la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées (activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage) est estimée à plus de 7 200 m², tandis que la surface autorisée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 2012 pour cette activité est de 1 750 m². Par ailleurs, le nombre de véhicules hors d'usage présents sur site est de 250, contre 150 véhicules hors d'usage autorisés. Ceci représente une modification notable des conditions d'exploitation du site. L'exploitant est tenu de porter ces modifications à la connaissance du préfet, mais ne s'est pas acquitté de cette obligation.*
- *Le poteau incendie le plus proche est situé à plus de 100 m du site (180 m). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la disponibilité effective du débit du poteau incendie. Compte tenu des modifications des conditions d'exploitation du site (augmentation de la surface concernée par la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées et du nombre de véhicules hors d'usage sur site), il n'est pas assuré que les moyens de lutte contre l'incendie du site soient appropriés aux risques.*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, de l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1994 susvisé, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012 susvisé et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que dans les conditions d'exploitation actuelles du site, il n'existe aucune certitude quant à la maîtrise rapide d'un incendie par les services d'incendie et de secours ;

Considérant que l'extension de l'activité est susceptible d'engendrer une pollution des eaux et des sols (notamment par l'augmentation des volumes d'eaux nécessaires à l'extinction d'un incendie) ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société AUTO STOCK PIÈCES de respecter les prescriptions et dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'environnement, de l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1994 susvisé, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012 susvisé et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

La société AUTO STOCK PIÈCES, exploitant un centre de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sis 119 rue Pierre Bériot sur la commune de DENAIN, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'environnement, de l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1994 susvisé, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012 susvisé et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- en régularisant la situation administrative de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de DENAIN, dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - soit en portant à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploitation du site, avec tous les éléments d'appréciation, permettant notamment d'établir l'éventuel caractère substantiel de ces modifications ;
 - soit en ramenant le nombre de véhicules stockés sur site à 150 au maximum, et la surface concernée par l'activité visée par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées à 1 750 m² au maximum ;
- en dotant l'installation de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), implantés à moins de 100 m de la limite de l'installation, et en mesure de fournir le débit minimal permettant d'assurer la défense incendie du site, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DENAIN.
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **29 MAI 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

